



ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,

VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,

VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,

VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,

VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,

CONSIDÉRANT, la demande formulée le 03 Mars 2025 par l'Entreprise PARERA Services sise ZI Buconis, 35 rue Motta Di Livenza - 32600 L'Isle Jourdain - pour le compte de ENEDIS en vue d'être autorisée à occuper le domaine public au 8 Chemin de Saint Guiraud à Mirande pour effectuer une tranchée pour des travaux de raccordement électrique **du 04 Mars 2025 à 08h30 au 06 Mars 2025 à 17h00**.

ARRÊTE

Art 1er : L'Entreprise PARERA Services est autorisée à occuper le domaine public au 8 Chemin de Saint Guiraud à Mirande pour effectuer une tranchée pour des travaux de raccordement électrique **du 04 Mars 2025 à 08h30 au 06 Mars 2025 à 17h00**.

Art 2 : L'Entreprise PARERA Services est chargée de prendre toutes les mesures de protection des biens et des personnes et de mettre en place la signalisation réglementaire.

Art 3 : A cet effet, l'entreprise PARERA Services est autorisée à occuper la bande de roulement en laissant les véhicules circulés devant le 8 Chemin de Saint Guiraud au droit du chantier durant la période précitée.

Art.4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires, seront constatées par procès-verbal qui sera transmis aux tribunaux compétents.

Art.5 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 03 Mars 2025.

Le Maire,

NOTIFIE Le 03/03/25



Patrick FANTON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibus – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



citastow Réseau international des villes du Bien Vivre

HÔTEL DE VILLE – 2 BLD GEORGES CLEMENCEAU - 32300 MIRANDE – ☎ 05.62.66.52.87 – ✉ contact@mirande.fr

